

---

**Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques**  
**Avis n°7 du Conseil**

---

**Avis du Conseil sur un avant-projet de décret de la Communauté française rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »**

Introduction

Cet avis a été demandé au Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques par le Cabinet de la Ministre Marie-Martine Schyns, suite à l'avis 59.026/2 rendu le 13 avril 2016 par le Conseil d'Etat :

*Formalité préalable*

*Selon l'article 2,2°, du décret du 3 juin 2005 créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, ce conseil a notamment pour mission de « formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétole ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».*

*Le décret en projet, en tant qu'il règle les titres et fonctions des membres du personnel chargés de dispenser ces cours, concerne le statut des membres du personnel, lequel fait partie de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement.*

*L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.*

Le Conseil des cours philosophiques apprécie cette remarque du Conseil d'Etat. Le Conseil des cours philosophiques attire donc l'attention du législateur sur cette remarque du Conseil d'Etat et espère que, dans le futur, l'article 2,2° du décret du 3 juin 2005 sera respecté.

Titre minimum requis

Le Conseil des cours philosophiques partage l'avis du Conseil d'Etat qui signale que : « *Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas où se trouve l'exigence, dont il est fait état dans l'exposé des motifs, que les maîtres et professeurs de religion soient tous porteurs du CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur).* »

Cependant, le Conseil des cours philosophique conteste que le titre minimum pour donner un cours de religion soit fixé au CESS. Le groupe de travail qui avait été chargé de réfléchir à la réforme des titres et fonctions des maîtres et professeurs de religion avait fixé, à l'unanimité, la barre au titre de « Bachelier ».

C'est ce qui a été décidé pour le cours de morale non confessionnelle ainsi que pour l'ensemble des cours généraux et techniques. La seule exception qui a été acceptée porte sur les cours de pratique professionnelle pour lesquels il semble difficile d'exiger le titre de bachelier.

Si la prétention du législateur est bien d'améliorer la qualité des cours de religion, il est indispensable que, pour les cours de religion, l'exigence minimale soit fixée au niveau

« bachelier » comme pour le cours de morale non confessionnelle et pour les autres cours généraux dont font partie les cours philosophiques.

Le Conseil des cours philosophiques souhaite donc que soit inscrit dans le projet de décret l'exigence que les maîtres et professeurs de religion soient tous porteurs d'un titre de bachelier, au delà de la phase transitoire inscrite dans le projet de décret.

L'inspection des cours de religion.

Comme le Conseil d'Etat, le Conseil des cours philosophiques souhaite que la réforme de l'inspection des cours de religion aboutisse le plus rapidement possible.

Si cette réforme est nécessaire dans le cadre de la limitation de l'intervention des chefs de culte dans la carrière des maîtres et professeurs de religion, prévue par l'avant-projet de décret, c'est aussi pour une autre raison que le Conseil des cours philosophiques considère qu'il est urgent de réformer le service d'inspection des cours de religion.

En effet, il est plus que temps que le vide juridique ayant pour conséquence qu'il n'existe pas de fondement légal à l'inspection des cours de religion dans l'enseignement subventionné soit comblé au plus vite. L'arrêté royal prévu par la loi du 29 mai 1959 afin de définir les missions des inspecteurs de religion dans les établissements officiels subventionnés ainsi que dans les établissements d'enseignement libre subventionné n'a en effet jamais été rédigé.

En outre, il importe que les missions des inspecteurs de religion soient alignées sur les missions des autres membres du service général de l'inspection.

Dans l'intervalle entre l'entrée en application du présent décret et celui de la réforme de l'inspection des cours de religion, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de pouvoir intervenir pour régler les éventuels problèmes selon les procédures en vigueur avant l'entrée en application du présent décret.

Approbation des référentiels de compétences et des programmes de religion

Le Conseil des cours philosophiques partage l'avis du Conseil d'Etat qui suggère que soit mise en place une procédure d'approbation des programmes de religion qui, tout en respectant l'autonomie doctrinale des chefs de culte, permette de s'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux.

Le stage des maîtres et professeurs de religion de WBE.

Le Conseil des cours philosophiques juge opportun de profiter de l'occasion de cet avant-projet de décret qui nécessite des modifications de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 (statut des maîtres et professeurs de religion de WBE) pour supprimer le stage des maîtres et professeurs de religion. Ceci permettrait de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres enseignants de WBE et avec leurs collègues des autres réseaux.

Exigences identiques pour tous les cours philosophiques.

Le Conseil des cours philosophiques demande que le niveau d'exigence en matière de titre soit identique pour tous les cours philosophiques, notamment par rapport au « Certificat en didactique ». Par exemple, s'il est demandé, après la période transitoire, à un instituteur sorti d'une Haute Ecole avec l'option morale d'obtenir le Certificat en didactique de la Morale pour devenir maître de morale, il serait logique que, pour accéder à la fonction de maître de

religion catholique, l'enseignant sorti d'une Haute Ecole avec l'option religion, soit tenu d'obtenir le CEDER catholique.

Le 24 mai 2016.